

Décret

Générale

modern

Décret n° 2013-063/PRE portant mise en circulation d'une pièce de 250 FDJ.

n° 2013-063/PRE

Ministère
PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

Date de publication
17 avril 2013

Numéro JO
n° 8 du 30/04/2013

Date du numéro
30 avril 2013

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi n°118/AN/11/6ème L du 22 janvier 2011 portant modifications des statuts de la Banque Centrale de Djibouti

VU Le Décret n°2013-044/PRE du 31 mars 2013 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2013-045/PRE du 31 mars 2013 portant nomination des membres du Gouvernement

VU Le Décret n°2011-010/PR/MEIFP du 24 janvier 2011 portant nomination du Gouverneur de la Banque Centrale de Djibouti

VU L'ordonnance n°77-070/PR du 3 décembre 1977 portant création de la Banque Nationale de Djibouti

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du Mardi 16 Avril 2013.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

Est autorisée à partir du 17 avril 2013 la mise en circulation, par la Banque Centrale de Djibouti, de pièces de 250 FDJ (deux cent cinquante francs Djibouti).

Article 2

Ces pièces, dont les caractéristiques sont déposées à l'Institut d'Emission, auront cours légal et pouvoir libératoire.

Article 3

La Banque Centrale de Djibouti est chargé de l'exécution du présent Décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué où besoin sera.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH